



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2014157-0005
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2005
concernant l'installation exploitée par la société ECOPUR**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées

Vu le décret n°2011-1934 du 22/12/2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux

Vu l'article R516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, listes et critères de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement réalisant transition entre IPPC et IED en 2013 et fixant son abrogation au 7 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères et notamment celui prévu à l'article R 512-33 relatif aux modifications substantielles.

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 février 2003 et 11 avril 2005, autorisant la société ECOPUR, dont le siège social est situé 12, rue Berthelot à Gonesse (95502) à exploiter des installations de traitement de déchets ménagers et autres résidus urbains en vue de leur valorisation à Ecquevilly (78920), zone industrielle du Petit Parc.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2006 autorisant la société ECOPUR à exploiter deux chaudières industrielles au combustible LIPOFIT sur le site d'Ecquevilly, zone industrielle du Petit Parc

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}

La société ECOPUR, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune d'Ecquevilly (78920), ZI du Petit Parc, 8 rue du Grand Etang, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 1.3 du titre I «Classement des installations classées et des activités» de l'arrêté préfectoral n°05-052/DUEL du 11 avril 2005 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.3 – Classement des installations classées et des activités

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Quantité autorisée
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Traitement des déchets dangereux gras dans la filière LIPOVAL	Capacité journalière	Supérieure à 10 t/j	18 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Transit d'huiles minérales usagées et eaux hydrocarburées Stockage avant traitement de déchets dangereux gras	Capacité de stockage	Supérieure à 50 t	332 t
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Transit d'huiles minérales usagées et eaux hydrocarburées Stockage avant traitement de déchets dangereux gras	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 1t	3 cuves aériennes d'huiles minérales usagées: 104 t 2 cuves enterrées d'eaux hydrocarburées: 120 t 1 cuve de déchets dangereux gras: 108 t <hr/> total de 332 t

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et de s produits mélangés aux déchets dangereux.

Article 4 : Conditions de rejets des effluents aqueux

L'article 3.I.11 de l'arrêté préfectoral n°05-052/DUEL du 11 avril 2005 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.I.11 – Conditions de rejets des effluents aqueux

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis :

Référence du rejet : P1

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent au rejet de la station d'épuration avant tout mélange avec d'autres effluents.

Débit horaire maximal : 25 m³/h

Débit journalier maximal : 270 m³/j

Température : inférieure à 30°C

pH : doit être compris entre 6,5 et 8,5

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal autorisé (kg/j)
DCO	1200	324
DBO5	600	162
MEST	300	81
NTK	80	21,6
Phosphore total (PT)	20	5,4
Hydrocarbures totaux	5	1,35
Matières extractibles à l'hexane (MeH)	150	20
Pb	0,5	0,135
Cd	0,2	0,054
Chrome total	0,5	0,135
Zn	2	0,54
Ni	0,5	0,135
Cu	0,5	0,135
Métaux totaux (Fe, Al, Zn, Cu, Ni, Pb, Cr, Cd, As, Sn, Hg)	4	1,08
Chrome hexavalent (Cr6+)	0,1	0,027
HAP (somme 6 HAP)	0,05	-
PCB (somme 7 PCB)	0,05	-

Référence du P2

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	125
MES	35

L'article 3.1.13 de l'arrêté préfectoral n°05-052/DUEL du 11 avril 2005 est abrogé.

Article 6 : Surveillance dans le milieu

L'article 3.1.16.1 de l'arrêté préfectoral n°05-052/DUEL du 11 avril 2005 est remplacé par l'article suivant

« Article 3.1.16.1 – Ru d'Orgeval

L'exploitant procède à l'analyse de la qualité des eaux du ru d'Orgeval, sur un point représentatif de l'éventuel impact du réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle dans le ru. Les paramètres contrôlés sont le pH, la température et la DCO.

Ces analyses sont renouvelées tous les semestres.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans les mois qui suivent la date de prélèvement. »

Article 7 : Transfert des installations

L'article 2.9 « transfert des installations » du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°05-052/DUEL du 11 avril 2005 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2.9 Transfert des installations

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable conformément au chapitre VI du titre I du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation »

Article 8 : Application de la directive IED

Il est inséré dans le titre 2 de l'arrêté préfectoral n°05-052/DUEL du 11 avril 2005, l'article suivant :

« Article 2.13. Meilleures techniques disponibles

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants)

En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3510, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF WT « traitement des déchets ».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du bref WT « traitement des déchets ».

Article 9 : Garantie financières

Il est inséré dans l'article 1.4 « Taxes et redevances » du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°05-052/DUEL du 11 avril 2005, l'article suivant :

« Article 1.4.1 Garanties financières

ARTICLE 1.4.1.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2718	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement</i>
2790	<i>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</i>
2791	<i>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720 ,2760, 2771,2780, 2781 et</i>

ARTICLE 1.4.1.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.1.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,*
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.*

ARTICLE 1.4.1.10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

»

Article 10 : Dispositions diverses

10-1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ecquevilly, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie d'Ecquevilly pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

10-2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.